

2013818ER

Avec la mise en application des quatre ordonnances sur la formation professionnelle initiale d'électricien/ne CFC, planificateur/trice-électricien/cienne CFC, télématicien/cienne CFC, électricien/cienne de montage CFC le 01.01.2007, les formateurs professionnel ont l'obligation d'établir un bilan de qualification. Ce document doit vous soutenir à la réalisation.

Explication pour le bilan de qualification

1. But du bilan de qualification

Le bilan s'établit au deuxième semestre d'apprentissage, en cas de performances insuffisantes: Il y a lieu d'analyser la situation et prendre des mesures. S'il appert que la personne en formation ne remplit les exigences de la formation initiale, un changement de métier pour la nouvelle année scolaire peut être envisagé.

Le formateur en entreprise est responsable de l'établissement du bilan de qualification.

2. Base pour le bilan de qualification

Le bilan de qualification se base sur les dispositions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (OFPr).

Ordonnance, Art. 17 Bilan

¹ *Un bilan est dressé au cours du second semestre.*

² *En cas de prestations insuffisantes à l'école professionnelle ou dans les cours interentreprises, le lieu de formation concerné doit en informer par écrit les parties au contrat ainsi que l'autorité cantonale.*

³ *Dès qu'il en a été averti, le formateur prend les mesures nécessaires. Les parties contractantes gardent une trace écrite des décisions et des mesures prises.*

⁴ *Il y a lieu pour le formateur de vérifier l'efficacité des mesures prises, le cas échéant après le délai fixé, et d'en faire mention dans le dossier de formation.*

3. Le bilan de qualification à l'école professionnelle

Ordonnance, Art. 16 Dossier des prestations fournies durant la formation scolaire et la formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires ainsi que de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Pour le bilan de qualification, les notes du bulletin du premier semestre sont reprises. Si les moyennes des notes du domaine de qualification «connaissances professionnelles» (CP) et/ou d'enseignement de culture générale (ECG) sont suffisantes (à partir de la note 4.0), aucune activité particulière est nécessaire.

Par contre, si **une ou les deux** notes moyennes sont insuffisantes, l'école professionnelle informe par écrit les partenaires du contrat (représentant légal de la personne en formation et l'entreprise formatrice) ainsi que l'autorité cantonale.

Sur la base de ces informations, le formateur en entreprise introduit les démarches nécessaires.

4. Le bilan de qualification aux cours interentreprises

Ordonnance, Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations des personnes en formation durant les cours fréquentés par elles.

Pour le bilan de qualification, la note d'ensemble du premier cours interentreprises (CI-1) est reprise. Le calcul de cette note d'ensemble est établi sur la base du formulaire d'évaluation de l'USIE pour les cours d'interentreprises. L'évaluation du CI-1 est à transmettre dans les 30 jours après la fin du cours à la personne en formation. L'entreprise formatrice reçoit une copie.

Si la note d'ensemble est suffisante (à partir de la note 4.0), aucune activité particulière est nécessaire. Dans le cas contraire, la direction des CI informe par écrit les partenaires au contrat (représentant légal de la personne en formation et l'entreprise formatrice) ainsi que l'autorité cantonale.

Sur la base de ces informations, le formateur en entreprise introduit les démarches nécessaires.

5. Réalisation pour le bilan de qualification par l'entreprise

La personne en formation est informée par le formateur dès le début de la formation professionnelle sur les éléments essentiels du bilan de qualification.

Le bilan de qualification est établi par le formateur, sitôt que les diverses notes du premier semestre de l'école professionnelle (CP et ECG) et du premier cours interentreprises (CI-1) sont connues. Si les trois notes sont suffisantes (à partir de la note 4.0), le bilan est considéré comme satisfaisant. Par contre si une ou plusieurs de ces notes sont insuffisantes, le formateur décide de la suite à donner. La démarche pourrait contenir les points suivants:

1. Analyse de la situation avec la personne en formation. Les points importants sont notés par écrit.
2. Analyse de la situation avec le personnel d'enseignement compétent de l'école professionnelle et/ou des cours interentreprises et définition des mesures à prendre. Les points importants sont à noter par écrit.
3. Analyse de la situation avec les parents ou le représentant légal. Les points importants sont à noter par écrit.
4. Prise d'une décision de principe:
La formation initiale peut-elle être poursuivie? Oui/non.
Si non: Requérir auprès du département cantonal une rupture du contrat d'apprentissage.
Si oui: Définir des mesures appropriées en accord avec le personnel enseignant compétent de l'école professionnelle et/ou des cours interentreprises.
5. Information à la personne en formation et aux parents sur la poursuite/rupture du contrat d'apprentissage. La continuation d'une formation initiale est liée en principe à des conditions:
 - Mesures internes dans l'entreprise formatrice
 - Cours d'appuis
 - Disposition de la personne en formation aux changements de comportement
 - Changement de l'environnement social par la personne en formation
 -Les conditions sont à stipuler par écrit. L'école professionnelle, la direction des CI et le département cantonal reçoivent copie.

6. A l'échéance des délais, le résultat des mesures ordonnées est à vérifier et à noter dans le rapport de formation. Si les conditions sont remplies, le procès est achevé.

Le département cantonal est à disposition pour des renseignements et peut, en tant qu'autorité de surveillance, lors d'insuffisance dans le bilan de qualification donner à chaque instant des conseils ou appréciations sur les mesures entreprises et se renseigner sur les conséquences. Pour cela il est recommandé, que les formateurs documentent par écrit toutes les données importantes.

Indépendamment du bilan de qualification, les formateurs en entreprises ont l'obligation d'établir un rapport sur la formation. Ce rapport de formation peut être pris en considération pour ordonner des mesures lors d'insuffisance au bilan de qualification.

Ordonnance, Art. 14 Rapport sur la formation en entreprise

Le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation et en discute avec elle au moins une fois par semestre.

